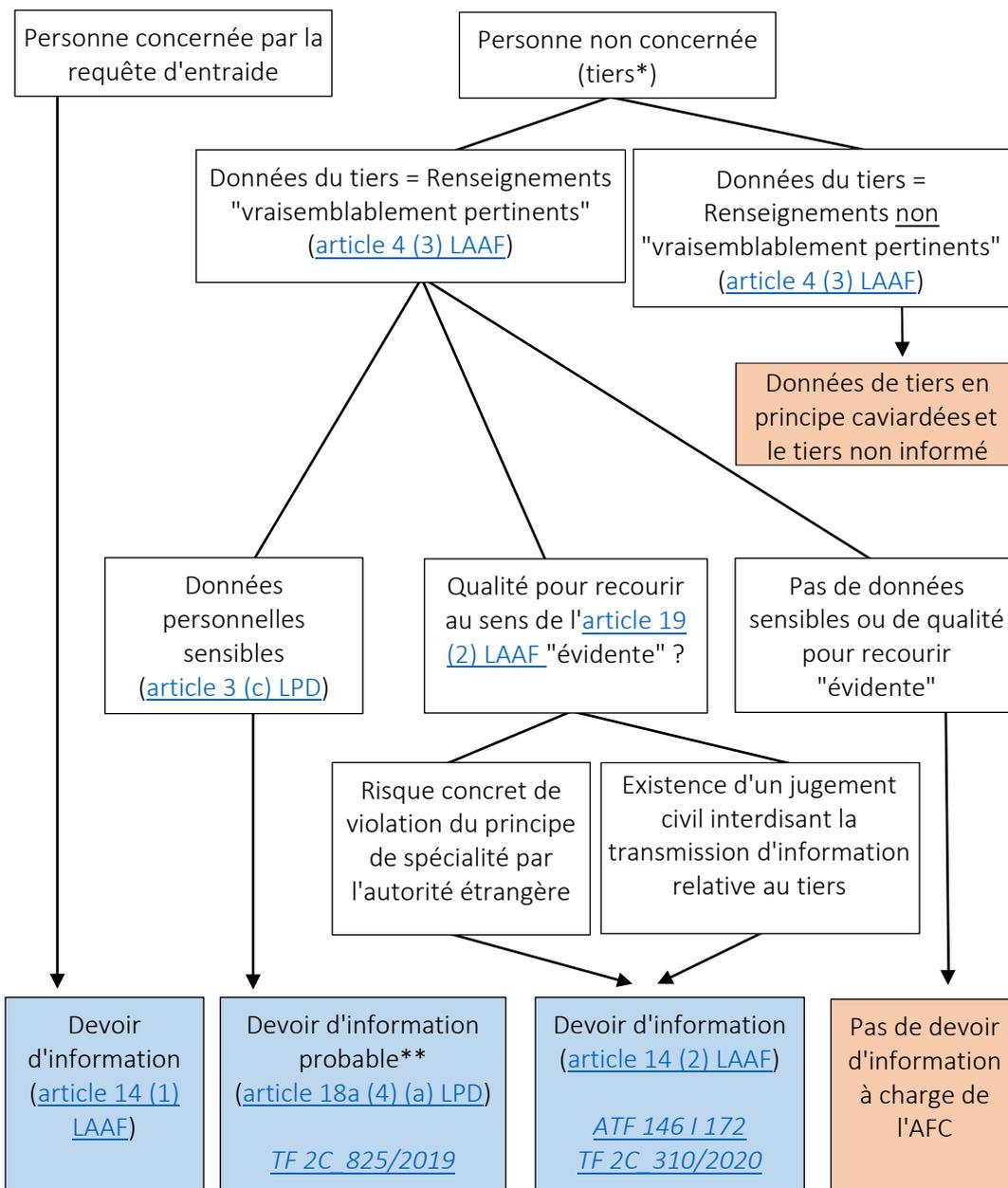


L'AFC doit-elle obligatoirement informer des "tiers"* à une procédure d'entraide internationale en matière fiscale?

Dans un récent arrêt ([TF 2C 825/2019](#)) destiné à la publication, le Tribunal fédéral a précisé la portée du devoir d'information de l'Administration fédérale des contributions (l'"AFC") à l'égard des personnes dont le nom apparaît dans des documents destinés à être transmis à l'étranger en réponse à une requête d'entraide administrative en matière fiscale. Cet arrêt constitue le prolongement d'autres arrêts rendus par notre Haute Cour (e.g., [ATF 146 I 172](#); [TF 2C 310/2020](#)).

Au regard de ces décisions, le *devoir d'information de l'AFC à l'égard des personnes dont le nom apparaît dans les documents* destinés à être transmis en réponse à la requête d'entraide en matière fiscale peut être résumé comme suit:



* Dans ce contexte, les "tiers" sont les personnes qui apparaissent dans la procédure d'entraide menée en Suisse (parce que leur nom apparaît dans les informations collectées et destinées à être transmises), mais qui ne sont pas directement visés par la requête d'entraide.

** L'AFC pourrait encore tenter de se prévaloir de l'article 18a (4) (b) LPD (le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés) pour limiter son devoir d'information à l'égard des tiers.

Vos contacts chez OBERSON ABELS SA



Anne Tissot Benedetto
atissot@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Philipp Fischer
pfischer@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Sébastien Pittet
spittet@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique. Nous restons à votre disposition si vous avez des questions concernant ce qui précède.